

M^e Franklin S. Gertler
m. 514 942-9309
gchampigny@belangersauve.com

Le 19 juin 2026

Par SDÉ et courriel

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4293-2025 phase 2 – ROEEÉ - Demande de
révision de la décision D-2025-022 rendue dans le
dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2–
**COMMENTAIRES DU ROEEÉ SUR LE MODE
PROCÉDURAL À RETENIR - n/d 26806-6**

Chère consœur,

Conformément à la lettre de la Régie de l'énergie du 11 juin 2026 ([A-0035](#)) dans la phase 2 du dossier en rubrique, par la présente, le ROEEÉ, demandeur en révision, formule ses commentaires sur l'opportunité de maintenir l'audience publique fixée au 20, 21 et 22 octobre 2026, plutôt que de traiter la phase 2 sur dossier, sans audience publique.

Le ROEEÉ soutient que procéder sans audience publique serait :

- contraire au cadre établi par la procédure introductive du ROEEÉ, aux décisions de la Régie et aux attentes des parties;
- non conforme à la loi;
- inopportun.

D'abord, la première conclusion de la demande en révision du ROEEÉ du 27 mars 2025 (B-0002) est explicite: « **DÉSIGNER un nouveau banc de trois régisseurs et CONVOQUER une audience publique pour le traitement de la demande.** À la suite de la rencontre préparatoire du 29 avril 2025, il était clair que le dossier ferait l'objet d'une audience publique (voir par ex. : [A-0009](#), [D-2025-063](#), par 40 et 41).

Ensuite, nous faisons respectueusement valoir que la Régie est obligée en vertu de sa loi de tenir une audience publique. Comme l'illustre sans équivoque la preuve déposée par Hydro-Québec le 15 mai 2026, la phase 2 du présent dossier est imminemment tarifaire. Par ailleurs, le présent dossier est issu du dossier R-4270-2024 soit *HQTD - Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution*

d'électricité (année 2025-2026). Bien qu'il y a eu des modifications dans les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ), la règle ne change pas : « la Régie doit tenir une audience publique » lorsqu'elle fixe les tarifs d'Hydro-Québec. C'est une obligation absolue.¹ De plus, le *Règlement de procédure de la Régie* établit à son article 1 qu'une telle audience est de vive voix et non sur dossier : « «audience» : séance au cours de laquelle la Régie de l'énergie entend la preuve et l'argumentation présentées par les participants ».

Enfin, le ROÉÉ fait valoir que le tenu d'une audience publique est nécessaire afin de permettre le traitement complet et rigoureux par la Régie, avec le soutien des participants, des enjeux tarifaires de la phase 2. À titre illustratif, il est important de rappeler l'énumération des questions à traiter lors de la phase 2, identifiées par le ROÉÉ². La situation est complexe et nécessite des DDR, de la preuve de part et d'autre, le témoignage et le contre-interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec et des autres participants, et enfin des plaidoiries.

Nous vous prions d'excuser le léger retard dans la communication de la présente lettre.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Me Skelling, nos salutations les meilleures.

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.



Franklin S. Gertler, Avocat-conseil

c.c.
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Coordination ROÉÉ
Jean-Pierre Finet, analyste externe

¹ *Loi d'interprétation*, LQ, c. I-16, a. [51](#). « Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ».

² [B-0072](#)